

## Procédure de gestion des prises en charge des aménagements des postes de travail à domicile dans le cadre du dispositif « télétravail » pour les agents bénéficiant d'une prescription du médecin du travail

**Préambule** : cette procédure a vocation à fixer les modalités de validation de la prise en charge de l'aménagement du poste de travail à domicile dans le cadre du télétravail pour les agents bénéficiant d'une recommandation du médecin de prévention. Cette prise en charge s'entend avec une limite maximale de prise en charge fixée par matériel et une limite d'enveloppe budgétaire de l'établissement. L'aménagement ne prendra en compte que les demandes d'écran et/ou de fauteuil adaptés au poste travail de l'agent présentant une pathologie reconnue et expertisée par le médecin du travail.

La prise en charge accordée relève du dispositif de l'action sociale, elle sera octroyée une fois tous les 5 ans pour les écrans et une fois tous les 8 ans pour les fauteuils par agent.

L'aide accordée par l'établissement s'inscrit dans un forfait maximum déterminé en fonction du type de matériel et ne sera remboursée à l'agent qu'à la condition que le montant de l'achat soit a minima équivalent au montant du forfait. Dans le cas contraire, le versement de cette aide sera effectué à hauteur de la dépense engagée par l'agent.

### **1/ Fonctionnement du dispositif**

Après prescription médicale validée par le médecin de prévention, l'agent est autorisé à procéder à l'achat du matériel par lui-même. Le choix du fournisseur est laissé à l'appréciation de l'agent. La prise en charge au titre de l'action sociale s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Export d'une copie de la facture acquittée au nom de l'agent à la DRH dans un délai maximum de 4 jours après l'achat
- Copie de l'attestation médicale jointe à la facture
- Montant de l'aide forfaitaire maximum selon le type de matériel, ramené à la dépense réelle engagée si celle-ci est inférieure au forfait et dans la limite et des capacités financières de l'établissement.

### **2/ Ecran de PC**

Le montant maximum de prise en charge est fixé à 130 euros

Le renouvellement du matériel pourra être opéré si besoin au terme de 5 ans.

### **3/ Fauteuils**

Le montant maximum de prise en charge est fixé à 250 euros

Le renouvellement du matériel pourra être opéré si besoin au terme de 8 ans.

### **4/ Remboursement**

Le forfait versé sera imputé sur le compte 647, code NACRE XB.32 au titre de l'action sociale.